

Récapitulation.

Perception de Papeete.....	452 ^f 36
— Moorea.....	125 40
Total.....	<u>577^f 76</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 août 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 229. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la taxe sur les chiens, la concession d'eau, la prestation urbaine et la contribution personnelle de la commune de Papeete, pour le 1^{er} semestre 1895.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 1^{er} semestre 1895 de la commune de Papeete pour les taxes sur les chiens, les concessions d'eau, la prestation urbaine et la contribu-